



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 4 au 10 avril 2025

N°1071



Le Comité permanent du Conseil des barreaux européens s'est tenu les 3 et 4 avril derniers à Bruxelles (3-4 avril)

[Déclaration de soutien à l'ABA](#) ; [Déclaration sur l'Etat de droit](#)

A cette occasion, le Président de l'*American Bar Association* (« ABA »), William R. Bay est revenu sur les récentes atteintes portées par l'administration Trump à l'exercice de la profession d'avocat. Le Conseil des barreaux européens (« CCBE») a adopté une déclaration de soutien à l'ABA par laquelle il réaffirme son attachement aux principes fondamentaux de la justice, de la démocratie et de l'État de droit. Par cette déclaration, le CCBE condamne toutes actions violant ces principes ou entravant l'accès à la justice et l'exercice par les avocats de leurs activités de représentation, lesquels ne sauraient être visés par des mesures de rétorsion du seul fait de l'exercice de leur profession. Le CCBE a également rappelé son engagement pour la protection et la défense des valeurs européennes de plus en plus menacées. Enfin, les différentes délégations ont échangé sur les menaces pesant sur les avocats spécialisés en matière d'immigration ou encore sur le règlement pour la lutte contre les blanchiments de capitaux. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPEEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUNI 2025
9H - 17H30

AVOCATS
BARREAU
PARIS

Conférence
Bâtonniers

Conseil
National
des Barreaux

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Liberté d'expression / Avocat / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'amende imposée à un avocat ayant tenu des propos dévalorisants à l'égard d'un juge n'emporte pas la violation de sa liberté d'expression (8 avril)

Arrêt *Backović c. Serbie* (n°2), requête n°47600/17

Le requérant est un avocat serbe contre lequel une amende pour outrage au tribunal a été imposée. En l'espèce, au cours d'une procédure d'appel, il avait ironiquement qualifié les juges de première instance de « génies du droit » de « géants du droit » et le jugement d'« absurdité suprême ». Il invoque une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour EDH considère que les déclarations dévalorisantes et impertinentes du requérant ont déprécié le tribunal ainsi que l'expérience, l'expertise et les capacités professionnelles de la juge siégeant en l'espèce, accusée d'être ignorante et incompétente. Bien que la décision le condamnant à payer une amende ait été prise par la juge visée par les déclarations du requérant, ce dernier a bénéficié d'un recours juridictionnel effectif contre ladite décision. Par ailleurs, la Cour EDH note que le montant de l'amende était de 425€, soit le plus bas du barème applicable. Enfin,

l'amende n'a eu aucune conséquence sur le droit du requérant d'exercer sa profession d'avocat. Partant, l'ingérence poursuivant le but légitime de préservation de l'autorité du pouvoir judiciaire était nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (EL)

Fondation européenne des avocats / Formation / Rapport d'activité

Le rapport d'activité pour 2024 de la Fondation européenne des avocats révèle une année riche en projets (3 avril)

[Rapport d'activité](#)

La Fondation européenne des avocats (« FEA », et « [ELF](#) » en anglais) dirigée par Dominique Attias publie son rapport d'activité pour 2024. Parmi les travaux réalisés par la FEA, on compte notamment, dans le cadre du [projet BREULAW](#), l'élaboration d'[un support écrit de formation](#) permettant aux avocats de mobiliser le droit européen dans leur pratique quotidienne et l'organisation de visites d'étude au sein des institutions européennes. Également, dans le cadre du projet Lawyerex 2, des avocats ont eu l'opportunité de travailler au sein de cabinets situés dans d'autres Etats membres, leur permettant d'acquérir de l'expérience dans des systèmes juridiques différents ainsi que d'améliorer leur réseau. En termes de statistiques, l'année 2024 a vu apparaître un nouveau record dans le nombre d'avocats formés grâce aux événements organisés par la FEA : 5.920 avocats ont reçu une formation contre 3.518 en 2023. Il convient également de noter que les avocats formés venaient des 27 Etats membres de l'Union européenne. Enfin, la FEA a déménagé ses locaux de la Haye à Florence en Italie. (AJ)

CCBE / Déclaration / Avocats en danger

Le Conseil des barreaux européens a publié une déclaration en soutien aux avocats spécialisés en matière d'asile et de migrations victimes de menaces et de stigmatisations (4 avril)

[Déclaration](#)

Par cette déclaration, le CCBE condamne fermement les menaces et les cas de harcèlement visant plusieurs avocats, à la suite de la publication le 30 janvier 2025, d'une liste nominative de 60 avocats ainsi que de leur ville d'exercice par le magazine d'extrême droite « Frontières ». Dans son numéro un article désignait un groupe d'avocats spécialisés en droit de l'asile et des migrations comme des « complices » de personnes en situation irrégulière demandant un titre de séjour et « coupables » de « l'invasion migratoire ». Cette déclaration s'inscrit dans le prolongement de [la lettre](#) que le président du CCBE a adressée d'urgence aux autorités françaises afin de leur faire part de ses préoccupations concernant ces publications et de les appeler à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des avocats visés et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient tenus responsables. Le CCBE exprime de nouveau sa solidarité avec les avocats attaqués et harcelés à la suite de cette publication, et exprime son soutien aux actions des barreaux français qui ont réagi à cette attaque. Le CCBE interpelle également les autorités des Etats membres pour qu'elles condamnent toute attaque ou intimidation à l'encontre des avocats. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration ACTIS / EDF / BHARAT GRID (4 avril) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration BWGI / VERALLIA (9 avril) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration AUCHAN / CODIM (10 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BAIN CAPITAL / APLEONA GROUP (9 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AIR LIQUIDE / FLUXYS / JV (10 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / BRIDEWELL (10 avril) (EL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Financements des ONG / Commission européenne / Transparence / Rapport de la Cour des comptes européenne
La Cour de comptes européenne a publié son rapport sur les financements accordés par la Commission européenne à des ONG (7 avril)

[Rapport spécial 11/2025](#)

La Cour des comptes européenne (« CCE ») a publié son rapport intitulé « Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable ». Sa publication répond à une demande du Parlement européen concernant le renforcement de la transparence des financements octroyés par la Commission, en particulier à des ONG en raison de leur participation au processus démocratique d'élaboration des politiques internes européennes. A l'issue de l'examen des programmes de financement de l'Union tel que le Fonds social européen+, la CCE conclut que les financements accordés par la Commission aux ONG manquent de transparence. En effet, il n'existe aucune vue d'ensemble fiable des subventions européennes en faveur d'ONG en raison de la fragmentation des informations publiées, en particulier concernant les activités de lobbying. L'absence de suivi du financement, de contrôle du respect des valeurs de l'Union ou encore de définition harmonisée de l'ONG met en péril la crédibilité de ces organisations dans leur participation à l'élaboration des politiques européennes et par conséquent porte atteinte à la réputation de l'Union. (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Traitements inhumains et dégradants / Détention / Etat de santé du prisonnier / Régime *carcere duro* / Arrêt de la Cour EDH

Le maintien d'un détenu malade sous un régime de détention particulièrement sévère doit être suffisamment justifié pour ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant (10 avril)

Arrêt Morabito c. Italie, requête n°4953/22

Le requérant est un ressortissant italien qui allègue que son maintien en détention sous un régime particulièrement sévère (le régime *carcere duro* dit « 41 bis »), malgré sa santé fragile, constitue un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle que lorsqu'elle examine si la détention d'une personne malade est compatible avec cet article, elle s'intéresse aux points suivants : l'état de santé du prisonnier, les soins médicaux qui lui sont apportés et la question de savoir si le détenu peut être maintenu en prison compte tenu de son état de santé. Sur ce point, la Cour conclut qu'il n'y avait pas eu de faute dans la manière dont le détenu était soigné et que les maladies dont il souffre ne rendent pas sa détention inhumaine. Cependant, la Cour estime que le gouvernement italien n'a pas suffisamment démontré qu'il était nécessaire, dans les circonstances particulières de l'affaire, de maintenir le régime d'isolement quasiment total imposé au détenu après avoir été condamné pour sa participation à des infractions mafieuses. Partant, sur ce dernier point uniquement, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (AJ)

Droit au respect de la vie privée / Immunité parlementaire / Injonction de non-divulgence / Principe d'autonomie du Parlement / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats et leurs institutions restent seuls compétents pour adopter les règles encadrant l'expression des membres de leur Parlement (8 avril)

Arrêt Green c. Royaume-Uni, requête n°2207/19

Le requérant, un ressortissant britannique et homme d'affaires notoire, était visé par des allégations de harcèlement sexuel et d'intimidations à l'encontre d'anciens employés avec lesquels il avait conclu un accord de règlement amiable du litige contenant une clause de non-divulgence. Il allègue d'une violation à son droit à la vie privée car ces informations avaient été révélées par un membre de la Chambre des *Lords* lors d'une prise de parole en séance. La Cour EDH analyse les implications, pour le Parlement, d'une exigence d'instaurer un cadre juridique de contrôle *ex ante* et *ex post* du respect des injonctions interdisant la divulgation d'informations confidentielles par les tiers, y compris ceux protégés par une immunité. Selon elle, si la règle coutumière du *sub judice*, prévoyant que tout projet de déclaration portant sur une affaire en instance soit d'abord transmis au *Speaker* pour information, est en soi une forme de contrôle *ex ante*, elle reconnaît que sa violation n'entraîne aucune sanction disciplinaire. En outre, elle rappelle le principe bien établi d'autonomie du Parlement et estime qu'en l'espèce, il n'existe pas de raisons suffisamment solides pour justifier qu'elle substitue son appréciation à celle du Parlement quant à l'opportunité et la pertinence d'un système de contrôle. Elle considère qu'il revient donc au Parlement ou à l'Etat défendeur d'introduire des contrôles supplémentaires *ex ante* et *ex post* sur la liberté d'expression des élus. Ainsi, la détermination des régimes de contrôle de l'expression des parlementaires reste de la seule compétence des Etats et de leur parlement, sous réserve que leur nécessité fasse l'objet d'un réexamen régulier. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (BM)

Renvoi préjudiciel / Liberté de séjour et de circulation / Citoyens européens / Membre de la famille / Situation de dépendance / Régime probatoire / Arrêt de la Cour

Un ressortissant d'un pays tiers ayant un lien familial avec un citoyen de l'Union européenne peut, sous certaines conditions, bénéficier du droit de séjour dérivé dans l'Etat membre d'accueil (10 avril)

Arrêt Etat belge (Preuve du lien de dépendance), aff. [C-607/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'appréciation de la condition relative au lien de dépendance entre une ressortissante d'un Etat tiers et le couple formé par son fils et sa compagne, lesquels sont citoyens de l'Union. En l'espèce les documents fournis par la ressortissante avaient été jugés par les autorités nationales comme trop anciens pour démontrer qu'elle restait dans un état de dépendance à l'égard du couple. La Cour était donc interrogée sur le moment pertinent pour apprécier ce lien de dépendance et sur l'éventuelle incidence que pourrait avoir le séjour irrégulier de la demandeuse sur le territoire de l'Etat membre duquel sa demande a été introduite. La Cour estime que pour qu'un ascendant direct d'un citoyen de l'Union puisse bénéficier du droit de séjour prévu par l'article 7 § 2 de la [directive 2004/38/CE](#), celui-ci doit démontrer qu'il dispose de la qualité d'« ascendant direct à charge », tant au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, qu'à son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil précédant de quelques années une telle demande. Par ailleurs, en l'absence de précision dans la directive quant au régime probatoire de cet état de dépendance, la Cour considère qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié et que les documents délivrés lors de l'entrée sur le territoire de l'Union ne sauraient être considérés comme trop anciens. Ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, l'ascendant direct d'un citoyen de l'Union bénéficie d'un droit de séjour dérivé qui ne dépend pas de la délivrance d'une carte, ni de la régularité de son séjour en application d'une réglementation nationale. (BM)

Renvoi préjudiciel / Parquet européen / Contrôle juridictionnel des actes de procédure / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les actes du Parquet européen affectant la situation juridique d'un tiers doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel national a minima de manière incidente (8 avril)

Arrêt Parquet européen, aff. [C-292/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'instruction de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen. En l'espèce, des avocats de la défense contestent une citation à comparaître d'un témoin devant les procureurs européens délégués espagnols. Or, le droit espagnol ne dispose pas d'un tel recours pour les actes du Parquet européen, en contradiction potentielle avec le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) prévoyant un droit au recours contre toute décision produisant des effets juridiques sur un tiers. Dès lors, la juridiction questionne la Cour sur la conformité du droit espagnol audit règlement. La Cour indique d'abord que c'est à la juridiction nationale de déterminer si un acte de procédure du Parquet européen produit bien un effet juridique sur un tiers. Dans l'affirmative, cet acte doit être soumis au contrôle a minima du juge de manière incidente. Conformément au principe d'équivalence et s'il existe en droit interne la possibilité d'un recours similaire direct contre une décision analogue, le contrôle du juge sur l'acte du Parquet européen doit alors également être direct. (PC)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France était présente à l'occasion de la 3^{ème} conférence annuelle du service juridique de la Commission européenne (4 avril)

[Programme](#)

Le service juridique de la Commission a accueilli le président de la Cour de justice de l'Union européenne, lequel a présenté les grands traits de la jurisprudence de la Cour et a notamment rappelé l'importance des interventions *amicus curiae* de la Commission au soutien du respect du droit de l'Union. La matinée était consacrée à l'étude du régime des mesures restrictives et au contentieux qu'elles emportent devant la Cour notamment au regard du droit à la liberté d'expression. L'après-midi était dédié à la relation entre arbitrage et droit de l'UE. Depuis l'[arrêt Achmea](#) rendu par la Cour en 2018, ce mode de règlement des litiges soulève de nombreuses questions quant à ses modalités d'utilisation au sein de l'UE. Pour rappel, la Cour avait affirmé dans cet arrêt qu'il n'était pas possible d'avoir recours à l'arbitrage dans le cadre d'un litige intra-UE en matière d'investissement, et ce, en raison de l'autonomie juridique de l'Union européenne et de la compétence exclusive des juridictions de l'UE pour appliquer le droit européen. Parmi les intervenants présents, l'avocate générale [Tamara Čapeta](#) a présenté ses

dernières [conclusions dans l'affaire Royal Football Club Seraing](#) publiées le 26 janvier 2025 et relatives à l'arbitrage dans le domaine du sport. (PC/AJ)

La Délégation des Barreaux de France a accueilli la promotion 2024/2025 du Master Droit de l'Union européenne et de l'OMC de la Faculté de droit de l'Université Rennes I (10 avril)



A l'occasion de cette rencontre, les étudiants ont pu découvrir les activités de représentation, de formation, d'assistance juridique et de publication de la DBF, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil des barreaux européens. Cette rencontre a également permis aux étudiants d'échanger avec les membres de la Délégation sur leur parcours et leurs missions au sein de la DBF. (BM)

La réunion plénière des experts français au Conseil des barreaux européens s'est tenue le mercredi 9 avril au Conseil national des barreaux à Paris (9 avril)

Cette réunion s'est déroulée en présence du président du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») Thierry Wickers, de Julie Couturier, présidente du Conseil national des barreaux, de Pierre Hoffman, bâtonnier de Paris, de Jean-Raphaël Fernandez, président de la Conférence des bâtonniers ainsi que d'Hélène Fontaine, cheffe de la Délégation française au CCBE. Le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti et Hélène Biais, directrice des affaires publiques, en leur qualité de délégués à l'information de la Délégation française, ont également échangé avec les experts. A cette occasion, la Secrétaire générale adjointe aux affaires européennes, Aurélia Schaff, a présenté les activités et l'engagement de son service pour le développement et le renforcement du droit européen et de l'influence française sur divers enjeux (28^{ème} régime, coopération judiciaire en matière civile et pénale, assistance à l'Ukraine, refonte du règlement successions, négociations autour du règlements filiation). Enfin, les experts ont pu échanger sur leur rôle en tant qu'experts portant la position française au CCBE et la manière d'améliorer leurs contributions aux travaux des comités. Des présentations thématiques portant notamment sur la Convention européenne de protection des avocats, la future stratégie de l'UE en matière pénale ou encore sur le droit européen de la famille et le Réseau Judiciaire Européen Civil et Commercial ont clôturé cette session. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Avocate au barreau de Paris

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 6 juin 2025 - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRE MANIFESTATION

L'ÉTAT DE DROIT EN QUESTION : FONDEMENTS, ENJEUX ET PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Comité scientifique : Pierre de Bandt, Tatiana Ghysels, Arnaud Jansen, Yves Pouillet

**LE VENDREDI 23 MAI 2025
DE 9H30 À 17H30
PALAIS DES ACADÉMIES - BRUXELLES**

SCAN ME!

Le colloque explorera l'État de droit, ses liens avec la démocratie et les droits fondamentaux, et son interprétation par la CJUE et la CEDH. Les discussions porteront ensuite sur l'action judiciaire, la régulation des technologies et des entreprises numériques, et la conformité législative des normes législatives aux droits fondamentaux. Une réflexion sur la définition commune de l'État de droit dans l'UE sera également abordée.

ANTHEMIS

Inscrivez-vous rapidement et facilement sur www.anthemis.be

INFORMATIONS PRATIQUES

€5 € TTC POUR UNE PARTICIPATION EN DISTANTIEL ET SANS OUVRAGE



23 MAI 2025
9H30 À 17H30



PALAIS DES ACADÉMIES
BRUXELLES



185 € TTC
PAUSE DÉJEUNER, CAFÉ
ET OUVRAGE COMPRIS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA